



Flash info Statut - Le temps partiel pour raison thérapeutique

Pour information, de nouvelles dispositions relatives **au temps partiel thérapeutique** sont attendues suite à l'ordonnance du 25 novembre 2020. En attendant la parution d'un décret précisant les modalités, les effets et les obligations des agents, des dispositions transitoires sont applicables depuis le 1^{er} juin 2021.

Voici une synthèse de ces nouvelles dispositions :

<p>Dispositions d'application immédiate</p> <p>à compter du 1^{er} juin 2021</p> <p>pour les agents :</p> <ul style="list-style-type: none">- qui ne bénéficient pas d'un temps partiel thérapeutique au 1^{er} juin 2021 <p>et</p> <ul style="list-style-type: none">- demandant le bénéfice d'un temps partiel à compter de cette date.	<p>1/ Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'agent et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé,- soit à l'agent de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. <p>2/ Le fonctionnaire peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique même en l'absence de congé de maladie préalable.</p> <p>3/ Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie (= portabilité du droit y compris auprès d'une autre fonction publique).</p> <p>4/ Le service accompli à temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.</p>
--	--

	<p>5/ Les fonctionnaires qui, au 1^{er} juin 2021, ont épuisé leurs droits à temps partiel pour raison thérapeutique, retrouvent le droit à ce temps partiel lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière période de temps partiel pour raison thérapeutique qui leur avait été accordée.</p>
<p>Dispositions transitoires à compter du 1^{er} juin 2021</p> <p>pour les agents qui bénéficient d'un temps partiel thérapeutique au 1^{er} juin 2021</p>	<p>6/ Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique au 1^{er} juin 2021 poursuivent la période en cours de temps partiel pour raison thérapeutique selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période.</p>
<p>Dispositions en attendant un décret d'application</p>	<p>7/ Modalités d'octroi du temps partiel thérapeutique. A titre d'exemple, la saisine d'une instance médicale n'est plus prévue même en cas d'avis discordant (médecin traitant et médecin expert). Le décret attendu fixera les nouvelles dispositions relatives à la procédure.</p> <p>8/ Quotités autorisées. Le décret attendu fixera les nouvelles quotités qui pourront être accordées.</p> <p>9/ Modalités relatives à la reconstitution des droits au temps partiel thérapeutique à l'issue d'un délai d'un an suivant l'octroi d'un précédent temps partiel thérapeutique au même titre.</p>